



Bruxelles, le 12 juin 2023

Mesdames Geneviève Kinet et Leila Bensalem
Association Marais Wiels Moeras Vzw

Mesdames, Messieurs,

Vous m'avez interrogé en date du 8 juin sur le sens à donner à la prescription du point 04 alinéa 1^{er} du PRAS qui prévoit que sont interdits les actes et travaux amenant à la suppression ou à la réduction de la surface de plans d'eau de plus de 100 m² et les travaux amenant à la suppression, à la réduction du débit ou au voûtement des ruisseaux, rivières ou voies d'eau alors que le plan d'eau Marais Wiels n'apparaît pas dans le PRAS.

La validité d'une disposition réglementaire s'apprécie en fonction de ses caractéristiques propres. Elle ne saurait dépendre des circonstances particulières d'un cas d'espèce donné. Il convient de procéder à une interprétation de la notion de plan d'eau en fonction d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique.

En fonction d'une interprétation littérale, un plan d'eau identifié peut être qualifié comme toute zone humide temporaire ou permanente.

Selon une interprétation contextuelle, la prescription 04 du 1^{er} alinéa du PRAS doit être apprécié au regard des législations applicables en Région bruxelloise.

Ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs

L'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs évoque la notion d'«étang» mais non pas celle de « plan d'eau ». Cette notion est d'ailleurs expressément définie à son article 2.

8° « Etang » : masse d'eau de surface stagnante d'une superficie d'au moins 100 m², remplissant une dépression, naturelle ou artificielle ;

9° « Etang régional » : un étang désigné comme étang géré par Bruxelles Environnement ;

Il semblerait qu'il y ait une concordance entre l'ordonnance du 16 mai 2019 et le PRAS. En effet, on observera que le critère de la superficie de 100 m² permettant de qualifier une masse d'eau de surface en tant qu'« étang » est identique à celui retenu par le PRAS.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

L'ordonnance du 16 mai 2019 transpose en droit bruxellois la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ne développe pas la notion de plan d'eau. Plusieurs notions proches de celle du « plan d'eau » sont définies dans la directive cadre.

5) "lac": une masse d'eau intérieure de surface stagnante;

10) "masse d'eau de surface": une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières;

Étant donné que la directive cadre s'applique à toutes les "masses d'eau de surface", un réservoir, voire un bassin, tombe sous le coup de la directive.

Ordonnance du 12 mars 2012 relative à la conservation de la nature

Étant donné que le marais en question abrite des espèces animales et végétales sauvages, l'ordonnance visée ci-dessus s'applique. Les dispositions de cette ordonnance n'évoquent pas la notion de plan d'eau. En revanche, titre IV de l'ordonnance sur l'utilisation durable du milieu et des espèces, comporte un chapitre premier sur la pêche. La notion d'« étang » revient régulièrement, sans que cette dernière ne soit définie. À titre d'exemple l'article 79. § 1^{er} prévoit que « Le droit de pêche appartient à la Région dans les voies navigables, rivières et canaux ainsi que dans les étangs dont la gestion est à charge de la Région ».

Il s'ensuit que ces différentes législations retiennent une définition relativement large de la notion de masse d'eau. Le fait que la masse d'eau soit le résultat d'une intervention artificielle (c'est le cas de tous les étangs en région bruxelloise) ou de la remontée de la nappe phréatique n'oblitére pas, en principe, l'application de ces régimes juridiques.

Enfin, il est possible de développer une interprétation téléologique, ce qui devrait conduire un interprète à cerner la *ratio legis* de la règle à la lumière de la volonté subjective de ses auteurs.

Étant donné que le PRAS n'a pas été précédé de travaux préparatoires, il est à priori difficile d'appréhender la volonté subjective de ses auteurs. Toutefois, la prescription en question doit être appréciée au regard des différentes législations sur l'eau et la conservation de la nature dont l'objet est de préserver la ressource hydrique, indépendamment de son origine.

En fonction d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique, la notion de plan d'eau doit faire l'objet d'une interprétation large.

Veillez croire, Mesdames, en l'expression de mes sentiments distingués.

N. de Sadeleer

N. de Sadeleer

Professeur ordinaire, Université Saint-Louis